

Art. 5 - L'évaluation et les méthodes d'évaluation seront définies selon des procédures internes basées sur l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques figurant dans l'Annexe 1 de l'OACI.

Art. 6 - Les dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté seront strictement appliquées à compter du 05 mars 2008.

Art. 7 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 12/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant exploitation des télécommunications aéronautiques

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la convention de Dakar signée en 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier - Les normes et pratiques recommandées (SARPS) de l'annexe 10 de l'OACI prévues aux volumes I, II, III, IV et V sont applicables en matière d'exploitation des télécommunications aéronautiques.

Art. 2 - Le directeur général de l'Agence est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 13/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 033/MCITDZF/DAC du 20 novembre 2003 relatif au transport aérien de marchandises dangereuses ;

ARRETE :

Article premier - Le présent arrêté définit les exigences relatives aux hélistations destinées à être utilisées par des hélicoptères en aviation civile internationale.

Art. 2 - Les spécifications contenues dans l'annexe au présent arrêté s'appliquent à toutes les hélistations ouvertes à la Circulation Aérienne Publique (CAP) au Togo, dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention de Chicago.

Art. 3 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 14/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif à l'approbation des programmes de formation pour une qualification de type ou tout autre formation initiale ou continue

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu le traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;